

JUGEMENT
N°072
Du 15/3/2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 15 mars 2012

RG : 217 du
11 novembre 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quinze mars deux mille douze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **monsieur NIAMBA Mathias, vice président dudit Tribunal**

Président

Monsieur OUATTARA Jean Baptiste et Madame KABORE Elisabeth, juges consulaires

FASOTEX

Membres

Avec l'assistance de Maître **CONGO Hamidou**

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Requête aux fins de règlement préventif

La Société des Textiles du Faso (FASOTEX), SA au capital social de 100 000 000F CFA RC n°BF OUA 2004 B 3694 dont le siège social est à 01 BP: 6641 Ouagadougou 01, Tèl :50 33 13 04, agissant poursuites et diligence de son Administrateur Général, pour laquelle domicile est élu au Cabinet Souleymane OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, 01, BP 226 Ouagadougou 01, Tèl/Fax 50 34 36 96, Burkina Faso ;

Faits et Procédure

Décision
(Voir dispositif)

Par requête en date du 16 décembre 2010, la Société des Textiles du Faso (FASOTEX), au capital social de 100 000 000F CFA RC n° BF OUA 2004 B 3694 dont le siège social est à 01 BP: 6641 Ouagadougou 01, Tèl :50 33 13 04, agissant poursuites et diligence de son Administrateur Général, pour laquelle domicile est élu au Cabinet Souleymane ; OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, 01, BP 226 Ouagadougou 01, Tèl/Fax 50 34 36 96, Burkina Faso, sollicitait du président du Tribunal de Commerce de

Ouagadougou le bénéficie d'un règlement préventif et l'homologation du projet de concordat y relatif;

Par ordonnance n°038/2011 du 10 février 2011 le vice président du tribunal ordonnait la suspension des poursuites individuelles et commettait monsieur SERE Souleymane expert comptable à l'effet de faire un rapport sur la situation financière et économique de la société FASOTEX SA ; Après le dépôt du rapport de l'expert, le dossier était enrôlé à l'audience du 24 décembre 2011 en chambre de conseil, date à laquelle FASOTEX SA par le biais de son conseil manifeste son intention de se désister de sa demande motif pris de ce qu'elle serait parvenu à un consensus avec les créanciers ; le dossier était mis en délibéré pour jugement rendu le 15 mars 2012 ;

DICUSSIONS

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 326 du code de procédures civile « le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande de vue de mettre fin à l'instance » ; qu'au sens de des articles 327 et 328 cumulés du code suscite le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, laquelle peut être expresse ou implicite ;

Attendu qu'en l'espèce les créanciers ne s'y opposent pas ; qu'ainsi il y a lieu de donner acte à FASOTEX SA de son désistement d'instance ; qu'il y a lieu par conséquent d'annuler l'ordonnance aux fins de suspension des poursuites individuelles et ce en application de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Par ces motifs

Statuant en audience non publique en matière commerciale et en premier ressort ;

Donnons acte à FASOTEX SA de son désistement d'instance ;

Annule l'ordonnance n°038/2011 du 10 février 2011 aux fins de suspension de poursuites individuelles ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

